

ARRÊTÉ No. 249 portant modification des taxes télégraphiques dans le régime intérieur du Togo français :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la loi du 22 Mars 1924 ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales, promulguée au Togo par arrêté du 17 Avril 1924 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur du Territoire du Togo placé sous mandat français les taxes télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit à compter du premier Juillet ;

Télégrammes privés ordinaires :

Taxe de 15 centimes par mot jusqu'à 10 mots ; 20 centimes par mot à partir du 11^e mot. Le minimum de perception est de 1fr,50.

ARTICLE 2. — Le Chef du Service des Postes & Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Octobre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 250 autorisant le versement par anticipation à la Caisse de Réserve du Territoire, d'une somme de six millions prélevée sur le crédit du Compte de fonds du Service Local au Trésor.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur la régime financier des Colonies ;

Vu la circulaire d'envoi du décret susvisé en date du 22 Mars 1913.

Considérant le chiffre élevé du solde créditeur au 30 Septembre 1924 du Compte de fonds du Service Local au Trésor, solde s'élevant à la somme de 10.122.899 Fr.33.

Le Conseil d'Administration entendu et sous réserve d'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement par anticipation à la Caisse de Réserve du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France d'une somme de Six millions de francs. Cette somme sera prélevée sur le crédit du compte de fonds du Service Local au Trésor (Exercice 1924).

ARTICLE 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 30 Octobre 1924

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1924

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo, afférents à l'exercice 1924 ci après :

Chapitre 1^{er}. - Impôts PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1^{er}. - Impôts PERSONNELS.

Paragraphe 2. - Impôts personnels sur les indigènes.

Rôle N° 177 - Cercle de Klouto 3^e rôle suppl. 550,00

Paragraphe 3. - Impôts sur la population flottante

Rôle N° 178 - Cercle de Klouto 2^e rôle suppl. 2.460,00

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Rôle N° 179 - Cercle de Klouto 3^e rôle suppl. 2.783,00

Article 3. - PATENTES, ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er}. - Patentes.

Rôle N° 180 - Cercle de Klouto 3^e rôle suppl. 1.443,75

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 181 - Cercle de Klouto 3^e rôle suppl. 1.075,00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1^{er}. - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 182 - Cercle de Klouto 3^e rôle suppl. 493,00

Paragraphe 2. - Taxe sur les véhicules.

Rôle N° 183 - Cercle de Klouto 3^e rôle suppl. 1.150,00

Total 10.538,75

ARRÊTÉ No. 252 autorisant le prélèvement à la Caisse de Réserve du Budget Local d'une somme de 1.061.232 fr.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,